

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISLE SAINT PIERRE

Domaine Isle Saint-Pierre
Mas-Thibert
13 104 Arles

Références : D-00034-2024 - LRAR n° 1A 200 983 4532 6
Code AIOT : 0006412828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement ISLE SAINT-PIERRE implanté Mas-Thibert 13 104 Arles. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISLE SAINT PIERRE
- Mas-Thibert 13 104 Arles
- Code AIOT : 0006412828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine Isle Saint-Pierre exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins, au lieu-dit Mas-Thibert sur le territoire de la commune d'ARLES.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 et relèvent du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2251-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions en matière d'épandage prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Opérations de détartrage : règles spécifiques prescrites à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Période autorisée d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d-7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Opérations de détartrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-II	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois, dès la campagne 2024 de détartrage
5	Rétention des solutions de détartrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant relatif aux constatations suivantes :

- l'épandage des effluents vinicoles est réalisé toute l'année sur une parcelle de vignes en production, alors que l'épandage d'effluents sur des terrains affectés à des cultures fruitières n'est pas autorisé pendant la période de végétation ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage n'est pas établi par l'exploitant, les effluents vinicoles n'ont jamais fait l'objet d'une analyse de la composition, et aucune analyse de sols n'a été réalisée depuis celle annexée au dossier de demande d'Enregistrement de 2017 ;
- les effluents générés lors des opérations de détartrage ne sont pas collectés et entreposés séparément ; ils sont mélangés avec les effluents vinicoles qui sont ensuite épandus ;
- les produits employés pour les opérations de nettoyage / détartrage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de rétention.

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les

constats suivants :

- le cahier d'épandage ne comporte l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté ministériel ;
- le registre des opérations annuelles de détartrage ne comporte pas les informations relatives à la quantité de réactifs mis en œuvre et aux volumes d'effluents générés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d-3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251</u> <u>Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage</u> <u>d) Règles d'épandage</u> <u>3. Programme prévisionnel d'épandage</u> Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Pour rappel, comme indiqué dans l'étude préalable à l'épandage annexée au dossier de demande d'Enregistrement de 2017, l'épandage de ses effluents vinicoles est réalisé par l'exploitant sur ses propres parcelles de vignes.

L'exploitant n'établit pas de programme prévisionnel annuel d'épandage.

Selon l'exploitant, l'épandage est réalisé sur la parcelle d'une vingtaine d'hectares identifiée dans l'étude préalable (sur les 197 ha de superficie du vignoble) : compte tenu de la dose d'épandage de 200 m³/ha et du volume maximal à épandre de 1 000 m³, l'épandage est réalisé par rotation quadri-annuelle sur cette parcelle.

Dans l'étude préalable à l'épandage, la composition des effluents vinicoles a été établie sur la base d'une composition moyenne estimée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Les effluents vinicoles n'ont jamais fait l'objet d'une analyse de la composition.

De même, aucune analyse de sols n'a été réalisée depuis celle annexée au dossier de demande d'Enregistrement de 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Période autorisée d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d-7			
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage			
Prescription contrôlée : Sous réserve des prescriptions fixées en application du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants : (...) <table><tr><td><u>Nature des activités à protéger :</u> Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. (...)</td><td><u>Distance minimale :</u> Pas d'épandage pendant la période de végétation.</td></tr></table>		<u>Nature des activités à protéger :</u> Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. (...)	<u>Distance minimale :</u> Pas d'épandage pendant la période de végétation.
<u>Nature des activités à protéger :</u> Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. (...)	<u>Distance minimale :</u> Pas d'épandage pendant la période de végétation.		
Constats : L'étude préalable à l'épandage annexée au dossier de demande d'Enregistrement de 2017 prévoit un épandage de 1 000 m ³ d'effluents vinicoles toute l'année sur une parcelle de vignes, avec les épandages les plus importants entre le 1er août et le 31 octobre et une pointe au mois de septembre pendant les vendanges. Or, à la lecture des règles d'épandage des effluents figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251, l'épandage des effluents vinicoles sur des vignes en production (cultures fruitières) est interdit pendant la période de végétation, qui correspond actuellement à la période de plus fort épandage pour le domaine Isle Saint-Pierre.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f	
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage	
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours	

desquelles des épandages ont été effectués. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection son cahier d'épandage (modèle Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) pour l'année 2022. Il comporte uniquement les informations suivantes : • le mois d'épandage, • le volume mensuel d'effluents traités. Le cahier d'épandage de l'exploitant est incomplet, il ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Opérations de détartrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</u> Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

Constats : Le registre des opérations annuelles de détartrage présenté par l'exploitant comporte les informations suivantes : • la date de réalisation du détartrage, • la nature de l'action de nettoyage (désinfection / détartrage), • le contrôle au papier pH pour l'action de rinçage. La quantité de réactifs mis en œuvre et les volumes d'effluents générés ne sont pas mentionnés dans le registre. Les effluents générés par les opérations de détartrage ne sont pas collectés et entreposés séparément : l'exploitant indique que ces effluents sont mélangés avec les effluents vinicoles qui sont ensuite épandus. Les opérations de détartrage de l'exploitant ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (registre) / Mise en demeure, respect de prescription (mélange des effluents)
Proposition de délais : 6 mois / dès la campagne 2024 de détartrage

N° 5 : Rétention des solutions de détartrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits employés pour les opérations de nettoyage / détartrage des cuves sont stockés dans un local dédié : • 2 conteneurs de type GRV de 1000 litres contenant du produit détergent alcalin, • plusieurs fûts plastiques de 200 litres de produit désinfectant-oxydant. Ces stockages ne sont pas équipés de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

